

DECLARATION OF JUDGE TOMKA

[Original English Text]

Geneva Agreement as agreement for the peaceful settlement of the dispute — Authority of the Secretary-General of the United Nations — Jurisdiction ratione materiae concerns the frontier dispute — Issue of the validity of the 1899 Arbitral Award ripe for judicial determination — Effet utile of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

Having voted in favour of the conclusions reached by the Court, I nevertheless wish to offer a few remarks on this case, which is rather unusual.

1. The Geneva Agreement is not a typical special agreement by which the parties ask the Court to resolve a particular dispute which already exists between them. Nor is Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement a typical compromissory clause providing for dispute resolution by the Court should a dispute arise between the Parties in the future. Be that as it may, the Geneva Agreement is still an agreement on the peaceful settlement of the dispute between the Parties, as indicated by its official title which reads: “Agreement to Resolve the Controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the Frontier between Venezuela and British Guiana”¹. The Agreement provides for a set of procedures and mechanisms aiming at the resolution of the dispute opposing Venezuela and Guyana. It assigns a particular role to the Secretary-General of the United Nations — which he accepted on 4 April 1966² — by authorizing him, under the conditions specified in Article IV, paragraph 2, to choose the means of settlement of the dispute. While unusual, such a role is not unprecedented in international practice³.

2. I agree with the Court’s conclusion that the Parties, by concluding the Geneva Agreement, consented to the jurisdiction of the International Court of Justice, should the Secretary-General of the United Nations decide to choose the Court as the means of settlement of the dispute in the exercise of his authority under Article IV, paragraph 2, thereof.

3. The Court’s jurisdiction *ratione materiae*, being based on the Geneva Agreement, concerns the controversy over the frontier. This is again

¹ United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 561, p. 321.

² Letters dated 4 April 1966, from the Secretary-General of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Venezuela and the Minister of State for Foreign Affairs and Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations, Application instituting proceedings of Guyana, Ann. 5.

³ See e.g. Article 33 of the Treaty of Peace with Romania (Roumania), signed at Paris on 10 February 1947, *UNTS*, Vol. 42, p. 3.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[Texte original en français]

Accord de Genève en tant qu'instrument visant le règlement pacifique du différend — Pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — Compétence ratione materiae portant sur le différend relatif à la frontière — Question de la validité de la sentence arbitrale de 1899 se prêtant à un règlement judiciaire — Effet utile du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève.

Bien qu'ayant souscrit aux conclusions de la Cour, je souhaiterais formuler certaines observations sur cette affaire quelque peu inhabituelle.

1. L'accord de Genève n'est pas un compromis classique par lequel les parties prient la Cour de régler un différend particulier qui les oppose. Le paragraphe 2 de son article IV ne constitue pas non plus une clause compromissoire classique prévoyant le règlement par la Cour des différends qui pourraient se faire jour à l'avenir entre les Parties. Quoi qu'il en soit, l'accord de Genève n'en demeure pas moins un instrument visant le règlement pacifique du différend opposant les Parties, ainsi que l'indique son intitulé, qui se lit comme suit: «Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique»¹. L'accord prévoit un ensemble de procédures et de mécanismes en vue de régler le différend qui oppose le Venezuela et le Guyana. Il confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rôle particulier — rôle que ce dernier a accepté d'assumer le 4 avril 1966² — en l'autorisant à choisir, dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article IV, le moyen de règlement pacifique à cet effet. Quoiqu'habituel, un tel rôle n'est pas sans précédent dans la pratique internationale³.

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle les Parties, en concluant l'accord de Genève, ont consenti à sa compétence dans l'hypothèse où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice du pouvoir qu'il tient du paragraphe 2 de l'article IV dudit instrument, la retiendrait comme moyen de règlement du différend.

3. La compétence *ratione materiae* de la Cour, qui est fondée sur l'accord de Genève, porte sur le différend relatif à la frontière. Là encore,

¹ Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 561, p. 328.

² Lettres en date du 4 avril 1966 adressées au ministre vénézuélien des affaires étrangères et au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, annexe 5 de la requête introductory d'instance.

³ Voir, par exemple, l'article 33 du traité de paix avec la Roumanie, signé à Paris, le 10 février 1947, *RTNU*, vol. 42, p. 3.

clearly indicated by the official title of the Agreement: “Agreement to Resolve the *Controversy . . . over the Frontier* between Venezuela and British Guiana”. It is true that the issue of the validity of the 1899 Arbitral Award⁴ is part and parcel of that controversy which, as Article I of the Geneva Agreement confirms, “has arisen as the result of the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void”.

4. Guyana, in its Application instituting proceedings, has focused on the issue of the validity of the 1899 Arbitral Award. It requests the Court, *inter alia*, to

“adjudge and declare that:

- (a) The 1899 Award is valid and binding upon Guyana and Venezuela, and the boundary established by that Award and the 1905 Agreement is valid and binding upon Guyana and Venezuela;
- (b) Guyana enjoys full sovereignty over the territory between the Essequibo River and the boundary established by the 1899 Award and the 1905 Agreement, and Venezuela enjoys full sovereignty over the territory west of that boundary; Guyana and Venezuela are under an obligation to fully respect each other’s sovereignty and territorial integrity in accordance with the boundary established by the 1899 Award and the 1905 Agreement”⁵.

5. It is on the basis of these submissions, as formulated by Guyana in its Application, that the Court has given in 2018 a title to the case, inscribed on its General List under No. 171 as “*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*”⁶.

6. By upholding its jurisdiction, the Court provides an opportunity for the Respondent to substantiate its contention that the 1899 Arbitral Award is null and void. Indeed, the question whether that Award is valid, as maintained by Guyana, or null and void, as contended by Venezuela, is a legal question *par excellence*. No other organ than a judicial one is more appropriate to determine it. Almost six decades of efforts to resolve the controversy between the Parties, caused by this Venezuelan contention, have shown that no agreement can ever be reached between them on the legal status of the 1899 Arbitral Award. The Secretary-General of the United Nations made a sound decision when he chose the principal judicial organ of the United Nations as a means of settlement of the contro-

⁴ The text of the Award rendered by the Arbitral Tribunal on 3 October 1899 is reproduced in United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XXVIII, pp. 333-339.

⁵ Application instituting proceedings of Guyana, para. 55. It is rather unusual for the *Applicant* to ask the Court to determine over which territory the *Respondent* enjoys sovereignty.

⁶ *Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, Order of 19 June 2018, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 402.

cela ressort clairement de l'intitulé de cet instrument : « Accord tendant à régler le *diférend ... relatif à la frontière* entre le Venezuela et la Guyane britannique ». Il est vrai que la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899⁴ fait partie intégrante de ce différend qui, ainsi que le confirme l'article I de l'accord de Genève, est « *survenu ... du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 ... est nulle et non avenue* ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, le Guyana s'est attaché à la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899 ; il prie notamment la Cour de

« dire et juger que :

- a) la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela ;
- b) le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé à l'ouest de ladite frontière ; que le Guyana et le Venezuela sont tenus au respect mutuel, plein et entier, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905»⁵.

5. C'est sur la base de ces demandes, telles que formulées par le Guyana dans sa requête, que la Cour a, en 2018, intitulé l'affaire, inscrite à son rôle général sous le n° 171, « *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* »⁶.

6. En se déclarant compétente pour connaître de l'affaire, la Cour donne l'occasion au défendeur d'étayer sa position suivant laquelle la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. En effet, la question de savoir si cette dernière est valide, comme le soutient le Guyana, ou si elle est nulle et non avenue, comme l'avance le Venezuela, est une question juridique par excellence. Nul autre organe n'est mieux placé pour se prononcer sur cette question qu'un organe judiciaire. Près de soixante années d'efforts visant à résoudre ce différend, survenu du fait de la position du Venezuela, ont démontré qu'aucun accord n'était possible entre les Parties en ce qui concerne le statut juridique de la sentence arbitrale de 1899. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris une

⁴ Le texte de la sentence rendue par le tribunal arbitral en date du 3 octobre 1899 est reproduit dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII, p. 333-339.

⁵ Requête introductory d'instance du Guyana, par. 55. Il est plutôt inhabituel pour le *demandeur* de prier la Cour de déterminer sur quelle portion du territoire le *défendeur* jouit de la souveraineté.

⁶ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), ordonnance du 19 juin 2018, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 402.

versy, in accordance with Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

7. It is important for the Parties to understand that, should the 1899 Arbitral Award be declared null and void by the Court, as argued by Venezuela, the Court will be in need of further submissions, in the form of evidence and arguments, about the course of the land boundary, in order for it to fully resolve the “controversy”. Without these submissions, the Court will not be in a position to determine the course of the disputed boundary between the two countries. In such event, the Secretary-General of the United Nations may be called upon once again to exercise his authority under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement to choose another of the means of settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations.

(*Signed*) Peter TOMKA.

bonne décision lorsqu'il a, en application du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, choisi l'organe judiciaire principal des Nations Unies comme moyen de règlement du différend.

7. Il est important que les Parties comprennent que, si la Cour venait à déclarer nulle et non avenue la sentence arbitrale de 1899, comme le soutient le Venezuela, il lui faudrait disposer d'éléments de preuve et d'arguments supplémentaires pour parvenir à un règlement complet du différend. A défaut, la Cour ne serait pas en mesure de déterminer le tracé de la frontière en litige entre les deux pays. En pareille hypothèse, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelé à exercer de nouveau le pouvoir qu'il tient du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève afin de choisir un autre des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

(*Signé*) Peter TOMKA.
